



**Délibération n°93/CT/2023 du 14/08/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Vaiaau », approuvant le plan de financement**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, au titre de laquelle les opérations relevant de la thématique « Dispositif d'alerte des populations en cas d'événements majeurs » et plus particulièrement celles relatives à la nouvelle acquisition de sirène d'alerte tsunami sont éligibles au concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) avec un taux de financement de 100% ;
- VU** l'avis rendu par la direction de la protection civile ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le devis émanant de la société Assystem ;

**Considérant** que la commune de Tumaraa ne dispose pas de sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Vaiaau ;

**Considérant** qu'il convient de doter la commune associée de Vaiaau d'une cette sirène d'alerte tsunami P600 (4 diffuseurs) de 4<sup>e</sup> génération alimentée par panneau solaire ;

**Considérant** que conformément à l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, les opérations relevant de la thématique « Dispositif d'alerte des populations en cas d'événements majeurs » et plus particulièrement celles relatives à la nouvelle acquisition de sirène d'alerte tsunami sont éligibles au concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) avec un taux de financement de 100% ;

**Considérant** le montant du devis émanant de la société Assystem ;

**Considérant** l'avis rendu par la direction de la protection civile ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_93-DE

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Vaiaau ».

**Article 2 :** Le conseil municipal approuve le plan de financement :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	100,00%	4 120 893
<b>Montant de l'opération</b>		<b>4 120 893</b>

**Article 3 :** La dépense est imputable au compte 21568 de la section d'investissement du budget principal.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_93-DE